

FONTVIEILLE



MAIRIE DE FONTVIEILLE

PROCES VERBAL

DU

CONSEIL MUNICIPAL

== : = : = : = : =

SÉANCE DU LUNDI 12 JUIN 2023

**Certifié exécutoire,
Fontvieille, le**

28 SEP. 2023



Le Maire,

Le lundi douze juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard GARNIER, M. Laurent SAUTECOEUR, M. Stéphan CATHALA, M. Jacques ARNOUX, M. Jean-Michel CALANDIN, M. Gérard MARTIN, Mme Sylvette SCIFO-ANTON, Mme Marie-France ARNAUD, Mme Sandrine ROUMANILLE, M. Guy ARNAUD, M. Pierre GAUTHIER, Mme Laure PERUCHON, M. Michel GALLE, Mme Mimouna ROUABAH, Mme Anne GAZEAU SECRET, Mme Elodie BRUNEL, M. René NOUAILHAT, M. Olivier MARSEILLE, Mme Anne POMERY.

Procuration de Mme Annick RIPERT SINOQUET à Mme Laure PERUCHON.
Mme Marie DUBOS à M. Stéphan CATHALA.
M. Benoît HERTZ à M. Michel GALLE.

Absentes Mme Mireille PRAT
 Mme Fabienne KRAEMER
 Mme Marion BISCIONE

59/06/2023 : Désignation d'un secrétaire de séance

Par application de l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne Mme Elodie BRUNEL comme secrétaire de séance.

60/06/2023 : Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte rendu de la séance du 11 avril 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2023.

61/06/2023 : Compte rendu de décisions

Conformément aux dispositions du CGCT, il est rendu compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal à savoir :

Décision 22/2023 : portant signature d'un contrat d'assurance avec la Compagnie Groupama afin d'assurer les objets exposés en salle d'Honneur de la Mairie dans le cadre des « Journées du Japon » du 12 au 17 avril 2023 pour un montant TTC de 143,35 euros.

Décision 23/2023 : portant sur le montant de la participation aux ateliers dans le cadre des « Journées du Japon » fixée à 8 euros par personne et par atelier.

Décision 24/2023 : portant correction quant au montant du loyer trimestriel du contrat conclu avec la société Konica Minolta suite à une erreur de plume dans la décision n° 05/2021 du 17 février 2021 ; le montant réel s'élevant à 2 298,08 euros TTC.

Décision 25/2023 : portant mise à jour du plan de financement de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13 pour les travaux de mise en sécurité de la Tour des Abbés selon le détail suivant :

Montant total des dépenses HT : 85 427,33 euros

Subvention sollicitée auprès du CD13 (taux 33 %) : 28 191,02 euros HT

Subvention sollicitée auprès de la DRAC (taux 30 %) : 25 628,20 euros HT

Autofinancement communal (37 %) : 31 608,11 euros HT

Décision 26/2023 : portant mise à jour du plan de financement de la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les travaux de mise en sécurité de la Tour des Abbés selon le détail suivant :

Montant total des dépenses HT : 85 427,33 euros

Subvention sollicitée auprès du CD13 (taux 33 %) : 28 191,02 euros HT

Subvention sollicitée auprès de la DRAC (taux 30 %) : 25 628,20 euros HT

Autofinancement communal (37 %) : 31 608,11 euros HT

Décision 27/2023 : portant sur la signature d'une convention de partenariat culturel avec le Département des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif « Provence en Scène » afin d'assurer la programmation d'une saison culturelle variée et de qualité.

Décision 28/2023 : portant sur la signature d'un contrat avec la société DIGISTORE afin d'assurer la sauvegarde automatique sécurisée de nos données informatiques pour un montant mensuel de 49 euros HT.

Décision 29/2023 : portant sur la signature d'un avenant n° 3 au contrat d'assurance conclu avec la compagnie d'assurance SMACL (remboursement de salaire) permettant le calcul définitif de la cotisation due au titre de l'année 2022.

Décision 30/2023 : portant signature avec M. et Mme de Larquier, d'un contrat de prêt d'objets pour enrichir les collections du Château de Montauban, consenti à titre gratuit pour la période du 22 mai 2023 au 22 mai 2024.

Liste des objets :

- un canapé de style Louis XV : valeur 500 euros
- un piédestal colonne en bois style Louis XVI : valeur 500 euros
- un chiffonnier de style Napoléon III : valeur 400 euros
- une chaise cannée de style Louis XV : valeur 100 euros
- deux fauteuils paillés de style Louis XV rustique : valeur 300 euros
- une table à jeux de style Louis Philippe : valeur 100 euros
- une boîte à jeu Backgammon et dames, en acajou avec jetons : valeur 150 euros
- une pendule borne en albâtre époque restauration : valeur 100 euros
- un pare-feu de cheminée style Louis XV : valeur 80 euros

Décision 31/2023 : portant sur la conclusion d'un contrat de cession d'un spectacle avec la Compagnie « Haut les Crânes » pour un montant de 1 288 euros TTC.

Décision 32/2023 : portant sur la fixation du tarif d'entrée de deux spectacles culturels (spectacle de théâtre par la Compagnie Haut les Crânes et spectacle de gospel par l'association « MSG Gospel To Go ») à 10 euros par personne.

Décision 33/2023 : portant sur la signature d'un contrat de services avec la société GESCIME (Logiciel de gestion du cimetière) pour un montant annuel de 475 euros HT soit 570 euros TTC à effet au 29/06/2023 pour une durée de 3 ans ; le tarif indiqué étant révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur.

Décision 34/2023 : portant sur une demande d'aide aux salles de cinéma auprès du Département des Bouches du Rhône selon le plan de financement suivant :

Montant total du projet (HT) : 120 740 €
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 8 000 € HT soit 6,63 %
Financement Etat / CNC : 4 630 € HT soit 3,83 %
Financement Commune : 49 900 € HT soit 41,33 %
Autofinancement : 58 210 € soit 48,21 %

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées.

62/06/2023 - Tirage au sort des jurés d'Assises

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il doit être procédé périodiquement au tirage au sort des jurés d'Assises qui figureront sur la liste du jury criminel du département des Bouches du Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale. Le tirage au sort est effectué par la mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune. Le nombre de noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription. En l'occurrence le nombre pour Fontvieille étant de 3, il convient de tirer au sort 9 noms.

Pour précision, sont inscrites sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort.

D'autre part et conformément aux dispositions de l'article 258 du Code de Procédure Pénale, sont dispensées des fonctions de jurés les personnes de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises, uniquement lorsqu'elles en font la demande à la commission placée sous la Présidence du Premier Président de la Cour d'Appel (article 262 du Code de Procédure Pénale).

Le Conseil Municipal procède de fait au tirage au sort des jurés d'Assises. Les personnes ainsi désignées sont :

- MASSOT épouse JAUFFRET Christelle
- ZUCCHARELLI Jean
- SIGNORET épouse DAVID Charlene
- BERNARD Evan
- AMALRIC Philippe
- DUBOIS Etienne
- DAGON Cédric
- CLERGUE Sébastien
- BUCHWALTER Sylvain

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le nom des jurés d'assises désignés lors du tirage au sort.

63/06/2023 : Budget principal Commune - correction sur exercices antérieurs : épuration du compte 2031

Les études concernant les opérations d'investissement inscrits au compte 2031 doivent être intégrées au compte 21 ou 23 dès le démarrage des travaux.

Si ces études ne sont pas suivies de travaux, il convient de les amortir conformément à l'article L.2321-27° du Code Général des Collectivité Territoriales qui stipule que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté qu'il restait inscrit dans le compte 2031, au 31 décembre 2011, une étude non suivie de travaux, pour un montant de 6 123,52 €, étude qui aurait dû être totalement amortie, la durée de l'amortissement étant de 5 ans maximum.

En voici le détail :

TIERS	OBJET	N°MANDAT	MONTANT
ATGTSM	Réalisation de plans Tour des Abbés	1279 le 09/08/2011	6 123,52 €
<i>TOTAL</i>			<i>6 123,52 €</i>

De ce fait, il convient, en application de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics n°2012-05 du 18 octobre 2012, de reconstituer ces amortissements d'un montant de 6 123,52 € par une opération d'ordre non budgétaire n'ayant aucun impact sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le Comptable Public à réduire le compte 1068 du budget principal de la commune d'un montant de 6 123,52 € par opération d'ordre non budgétaire et d'abonder le compte d'amortissement 28031 à hauteur de la même somme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Comptable Public à réduire le compte 1068 du budget principal de la commune d'un montant de 6 123,52 € par opération d'ordre non budgétaire et d'abonder le compte d'amortissement 28031 à hauteur de la même somme.

64/06/2023 - Modification des horaires du service technique (période estivale)

En raison des fortes chaleurs estivales et des impératifs liés en particulier à l'entretien ainsi qu'à l'arrosage des espaces verts, il convient d'aménager les horaires des agents du service technique qui interviennent par ailleurs sur la voie publique et pour la mise en place des infrastructures liées aux festivités d'été.

Les aménagements d'horaires proposés sont les suivants :
du 1^{er} juin au 15 septembre inclus : 6h42 à 14h00.

Afin d'assurer cependant une présence technique en dehors de ces horaires, il est proposé le recours au principe de l'astreinte « semaine complète ». Pour rappel, le conseil municipal a procédé à la mise à jour par délibération du 12 avril 2017, du régime des astreintes pour le personnel communal dont l'instauration avait été actée par délibération du 15 mai 2006.

Le Comité Social Territorial (CST) a été informé de cette proposition de modification d'horaires lors de sa séance du 7 juin 2023. Toute modification ultérieure de cet aménagement d'horaire fera l'objet d'une nouvelle information au CST et d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la modification des horaires du service technique pour la période estivale telle que présentée dont les modalités seront applicables tant qu'aucune modification ultérieure ne leur sera apportée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide à l'unanimité la modification des horaires du service technique telle que présentée.

65/06/2023 - Modification des horaires de l'éclairage public (période estivale)

Par délibération en date du 06 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'économie, la coupure de l'éclairage public sur la tranche horaire : minuit – 5 heures du matin.

Toutefois, durant la période estivale où l'amplitude nocturne est réduite et où se déroulent nombre de manifestations à l'extérieur, il convient de revoir cette période d'extinction de l'éclairage public.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'arrêt de l'éclairage public à 2 heures du matin (heure légale maximale de fermeture obligatoire des bars/restaurants) sans remise en service jusqu'au soir, durant toute la période d'été (21 juin – 22 septembre).

M. Olivier MARSEILLE s'interroge sur la pertinence de cet horaire à 2 heures du matin sachant qu'il faut prendre en compte le nécessaire démontage des installations à l'issue des fêtes qui nécessitent que l'éclairage soit maintenu au-delà de la fin de la manifestation.

M. Laurent SAUTECOEUR indique que cela n'engendrera aucun problème car les techniciens qui interviennent sont habitués et ont souvent leur propre matériel autonome en énergie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins une voix, celle de M. Olivier MARSEILLE qui s'abstient, l'arrêt de l'éclairage public à 2 heures du matin (heure légale maximale de fermeture obligatoire des bars/restaurants) sans remise en service jusqu'au soir, durant toute la période d'été (21 juin – 22 septembre).

66/06/2023 : Proposition de cession de l'immeuble sis 28 cours Hyacinthe Bellon (AB 361)

Par application des articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est en droit de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune.

La commune est nu-proprétaire d'un immeuble cadastré section AB n° 361, en R+1, situé 28 cours Hyacinthe Bellon, à usage de local commercial en rez-de-chaussée et d'habitation en étages, d'une superficie cadastrale de 65 m².

Monsieur TENAILLE Guillaume, actuel locataire de ce bien par bail contracté avec l'usufruitier Monsieur MOULIN Raymond et la Commune le 11 août 2022, nous a informé de son souhait de s'en porter acquéreur.

Monsieur MOULIN a confirmé à Maître AMALVY Pierre, Notaire, par courrier daté du 13 avril 2023, son accord de principe sur la vente de cet immeuble avec abandon de son usufruit contre paiement d'une soulte en dédommagement.

Le service des Domaines saisi de ce dossier a estimé le 24 avril 2023, la valeur vénale de ce bien à 272 500 euros (hors taxe et hors droits soit « net vendeur ») pour la pleine propriété. Pour précision, au regard de l'âge de l'usufruitier (103 ans au 8 janvier 2023), la valeur de l'usufruit s'élève à 10 % de la valeur totale du bien.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur l'opportunité de vente de ce bien à Monsieur TENAILLE Guillaume ;
- de déterminer le montant total de ladite cession qui raisonnablement pourrait être proposée à 272 500 euros HT, valeur vénale estimée par le service des Domaines, comprenant le montant de la soulte due à M. MOULIN suite à son abandon d'usufruit ;
- et d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de l'acte notarié correspondant.

M. le Maire indique que M. et Mme TENAILLE souhaitant reconsidérer l'évaluation du bien proposée et contestant la surface définie par le géomètre lors du détachement de la parcelle AB 361 qui ne correspondrait pas aux accords préalables qu'ils avaient eus avec M. MOULIN, ce point est retiré de l'ordre du jour.

67/06/2023 : Proposition de reprise en pleine propriété du « Jardin d'Yvonne Etienne-Moulin » suite à abandon d'usufruit

Par courrier daté du 13 avril 2023 adressé à Maître AMALVY Pierre, Notaire, M. MOULIN Raymond a fait part de son souhait d'abandonner l'usufruit qu'il détient sur la parcelle cadastrale AB 216 communément dénommée « Jardin d'Yvonne ETIENNE-MOULIN » au profit de la Commune, nu-proprétaire.

Cette renonciation à usufruit s'entend à titre gratuit mais sous réserve du respect du protocole signé par M. MOULIN le 05 mai 2023 dont les termes sont littéralement repris ci-dessous :

*« PROTOCOLE Commune de Fontvieille / Raymond MOULIN
concerne les Jardins Yvonne ETIENNE-MOULIN*

R. MOULIN :

- *Cède le droit de passage et d'usage, l'entrée par le porche du 26 cours Bellon.*
- *La fermeture du portail impérativement tous les soirs par les services municipaux.*
- *Cède la motofaucheuse, l'entretien incombe aux services techniques.*
- *Fournit le courant électrique pendant 6 mois, la durée de l'installation des nouveaux câbles vers le compteur EDF.*
- *Donne l'accès à la cuisine d'été pour accès aux tableaux électriques de commande de l'éclairage des jardins ainsi que des programmes d'arrosage automatique. Obligation de fermeture chaque soir.*
- *Les factures d'eau d'irrigation à charge de la commune.*
- *L'entretien de la pompe immergée.*

La commune de Fontvieille :

- *Cède le droit de passage et d'usage par le portail d'entrée des jardins, côté chemin du Legs. Après chaque passage, le portail sera fermé.*
- *Plante et entretient la partie jardin du 26 cours Bellon.*
- *Accepte le stationnement du véhicule de M. MOULIN dans les jardins.*

Le 2/5/2023

R. MOULIN »

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur cet abandon d'usufruit à son profit aux conditions susmentionnées ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de l'acte notarié correspondant.

M. Jean-Michel CALANDIN intervient pour indiquer que ce lieu magnifique va nécessairement induire un coût d'entretien important pour la commune dont aucun chiffrage n'a été défini et aucune somme n'a été prévue au budget. Il s'interroge d'autre part sur la rentabilité.

M. Laurent SAUTECOEUR précise qu'il s'agit en fait d'une anticipation sur l'avenir ; ce bien étant déjà la propriété de la commune sous usufruit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins une voix, celle de M. Jean-Michel CALANDIN qui s'abstient, l'abandon d'usufruit à son profit aux conditions mentionnées dans la délibération et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de l'acte notarié correspondant.

68/06/2023 : Convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2023/2024

Le Département des Bouches du Rhône s'est engagé depuis plusieurs années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le cadre culturel.

Avec le dispositif « Provence en scène », il a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département afin de faciliter l'accès au spectacle vivant à tout public et développer le lien social.

Chaque année, il propose à la commune d'adhérer à ce dispositif afin de nous aider à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département et pouvoir ainsi signer par la suite des contrats de cession et/ou prestation définissant les modalités administratives et financières du spectacle choisi.

Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné à hauteur de 60 % pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants, strate de population dont Fontvieille fait partie, sans dépasser 17 000 euros par saison annuelle.

Ce dispositif ayant déjà permis les années précédentes à la commune de bénéficier de spectacles de qualité à un prix très attractif, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette adhésion en autorisant le Maire à signer la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2023/2024 dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte, à l'unanimité, de renouveler cette adhésion en autorisant le Maire à signer la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2023/2024 dont le modèle est annexé à la présente délibération.

69/06/2023 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme suite à arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Marseille

En préambule, il est rappelé que par délibération en date du 25 novembre 2017, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.

Cette délibération a cependant fait l'objet d'un recours contentieux.

Dans ce contexte, par un arrêt n° 21MA00581 en date du 12 avril 2023, la Cour administrative d'appel de Marseille a retenu que :

« 32. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux membres du conseil municipal de Fontvieille en vue de la séance du 25 novembre 2017 pour l'approbation du PLU se borne à indiquer que cette dernière est soumise au conseil municipal conformément au projet de PLU arrêté le 8 décembre 2016, aux observations des personnes publiques associées, à celles du public et à la prise en compte qui a été faite de ces observations « sur la base des avis favorables délivrés ». Ainsi, cette note de synthèse particulièrement succincte ne comporte aucune explication relative tant aux partis d'urbanisme retenus par les auteurs du plan qu'à la nature des modifications apportées au projet à la suite des avis émis par les personnes publiques associées et du public. Dès lors, cette note explicative de synthèse ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités

territoriales. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de la commune de Fontvieille, qui s'est borné à joindre à la note de synthèse le rapport du commissaire enquêteur, aurait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation à la séance du 25 novembre 2017, des documents leur permettant de disposer d'une information adéquate relative au plan local d'urbanisme de Fontvieille afin qu'ils puissent exercer utilement leur mandat. Dans ces conditions, l'insuffisance de la note explicative de synthèse a, dans les circonstances de l'espèce, privé les conseillers municipaux d'une garantie et a, en outre, été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération approuvant ce plan local d'urbanisme communal. Par suite, les consorts Bellon sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse a été approuvée à l'issue d'une procédure irrégulière ».

Dans ces conditions, la Cour administrative d'appel de Marseille a fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme en prononçant un sursis à statuer sur le vice tiré de l'insuffisance de la note explicative de synthèse jointe à la convocation des conseillers municipaux. Elle accorde ainsi un délai de trois mois à la Commune pour régulariser la procédure par une nouvelle délibération précédée de l'envoi aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente note explicative de synthèse.

I. Rappel des éléments de contexte

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, menée par voie de révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé, a été engagée par délibération n° 8 du Conseil municipal le 24 février 2010. Cette délibération a fixé les principaux objectifs de la révision et a défini les modalités de la concertation.

Cette délibération a été complétée par la délibération n°11 du Conseil municipal du 21 octobre 2015 afin de préciser et améliorer les modalités pratiques de la concertation en intégrant notamment les possibilités techniques offertes par les nouvelles technologies de l'information.

Les principaux objectifs de la révision générale du POS en PLU annoncés dans la délibération du 24 février 2010 ont été fixés comme suit :

- Favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement,
- Mener une réflexion sur les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'activités agricoles, d'aménagement et de développement durable,
- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
- Prendre en compte et intégrer la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles, la Directive de protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles (DPA), la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône, les orientations et études engagées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles.

Lors des séances des 17 janvier 2012 et 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) portant sur les orientations suivantes :

- Préserver un territoire d'exception,
- Maitriser le développement urbain et la croissance démographique,
- Maintenir et préserver le cadre de vie dans une logique de développement durable,
- Aménager les futures zones urbaines et les futures zones densifiées.

Des orientations d'aménagement par quartier et par secteur, portant sur l'aménagement, l'habitat, le paysage, les formes urbaines et la mobilité ont été déclinées dans toutes les zones à urbaniser inscrites dans le document graphique réglementaire.

Le projet d'aménagement global privilégie le confortement du cœur du village par un comblement et une densification des dents creuses existantes et préconise la création de continuités bâties. Il s'inscrit dans une volonté de densification et de remaillage des espaces urbanisés et de consommation rationnelle et raisonnable des espaces naturels ou agricoles.

Le parti d'aménagement pour développer l'offre de logements s'appuie avant tout sur le choix de limiter l'étalement de la tâche urbaine en urbanisant les espaces libres situés aux alentours du cœur de village. Cette volonté de proximité se traduit également dans la recherche de maillage doux entre les projets d'aménagement et les commerces, équipements et services.

Les orientations d'aménagement et de programmation destinées à organiser l'urbanisation portent sur six secteurs :

- Le quartier des Crevettes Est (OAP 1)
- Le quartier St Victor Ouest (OAP 2)
- Le quartier des Crevettes Ouest (OAP 3)
- Le quartier Bédaride (OAP 4)
- Le quartier Chemin du Patis (OAP 5)
- Le quartier Croix Rouge (OAP 6).

Les six secteurs sur lesquels portent ces OAP étant encore vierge de construction, la commune souhaite structurer l'urbanisation, intégrer les déplacements doux et préserver le patrimoine naturel et paysager.

Ce document comprend également une OAP thématique couvrant l'intégralité de la Commune, il s'agit de l'OAP 7 relative à l'organisation des déplacements doux.

Enfin, deux OAP sont destinées à organiser l'aménagement des secteurs d'encadrement de la fréquentation touristique et de loisirs vis-à-vis du risque de feu de forêt :

- Le secteur des Aqueducs (OAP 8)
- Le secteur Michelet Sud (OAP 9).

-

Sur les principaux enseignements de la concertation :

L'élaboration du projet de PLU a donné lieu pendant toute la durée de son élaboration, à une concertation avec les habitants et les autres personnes concernées.

Cette concertation s'est traduite par la mise en œuvre de deux réunions publiques et des réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées.

Le projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes. Des échanges ont permis de faire avancer le projet et d'aboutir à des objectifs partagés.

La concertation du public et l'association des personnes publiques associées se sont arrêtées avec l'arrêt du projet de PLU, qui en a fait le bilan et les a close.

L'équilibre général du PLU, qui préserve la qualité de vie à Fontvieille, tout en permettant le développement nécessaire pour permettre de maintenir les équilibres démographiques (notamment en permettant l'accueil de jeunes couples), est très largement salué. L'alignement du projet de PLU sur les objectifs démographiques du SCOT est une évolution du projet qui a apaisé les interrogations sur un développement jugé initialement excessif.

L'ensemble des enjeux pris en compte (risques d'inondation, risque feux de forêts, risques technologiques du périmètre du dépôt de munitions, Directive Paysagère des Alpilles, préservations des terres agricoles, etc) est globalement compris et accepté.

La démarche de privilégier la densification de la tâche urbaine en favorisant la construction des « dents creuses » est largement partagée.

La proposition de protéger un certain nombre d'objets patrimoniaux (puits et norias, murs de pierre, cabanons, etc) n'a pas soulevé d'oppositions.

Les principaux points qui ont appelé un débat sont les suivants :

- La zone d'activité des Sumians : sa position sans continuité avec la tâche urbaine a provoqué des réserves tant de la part de personnes publiques associées (DREAL, PNR des Alpilles) que certaines associations. Dans la mesure où le SCOT n'a pas encore validé une telle zone d'activité, qui doit être envisagée dans un cadre intercommunal, le projet de PLU a été modifié pour devenir une simple mise en réserve de la zone (zonage 2AUe) sans possibilité d'aménagement sans nouvelle enquête publique ;
- Des éclairages ont été demandés sur les modalités de prise en compte du risque feux de forêt dans le secteur Michelet (emplacements réservés pour des accès de sécurité, blocage de la capacité d'accueil de la zone, etc) : les propositions du PLU ont été en définitive largement partagées ;
- Des attentes ont été exprimées en termes d'équipements publics : il a été pris acte que les équipements publics compatibles avec les hypothèses démographiques du PLU existent déjà, et que les équipements supplémentaires discutés (fermeture de la piscine, demande d'une médiathèque, etc) ne relèvent pas de la procédure du PLU ;
- Les OAP prévues sur six secteurs stratégiques ont soulevé des interrogations des propriétaires concernés, qui ont découvert ce type de disposition. Des réticences ont été émises sur le fait de limiter leur liberté d'action sur leur parcelle ou d'imposer une coordination des propriétaires concernés, mais le principe même d'une urbanisation organisée des principales dents creuses encore disponibles n'a pas été contesté ;
- En marge de la tâche urbaine, certains propriétaires ont demandé si une extension de la zone U était ponctuellement possible : la mairie a répondu que les cas particuliers pouvaient être examinés s'ils sont relayés par le commissaire enquêteur et s'ils n'entrent pas en conflit avec les prescriptions de prise en compte des risques et de protection des paysages.

Le projet de PLU a été arrêté par la délibération du 8 décembre 2016.

II. Rappel des consultations relatives au projet de PLU arrêté

Ce projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme. Il a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAe). Les retours d'avis rendus sont favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains.

Il est principalement à retenir que :

- La Ville de Tarascon, le Centre Régional de la Propriété Forestière PACA, la Région PACA, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ont émis un avis favorable sans réserve.
- La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône dans son avis du 19 janvier 2017 a émis un avis favorable sous réserve de l'abandon du reclassement de plusieurs parcelles de zones agricoles en zones naturelles. Par son avis complémentaire du 20 février 2017, elle ajoute les réserves du maintien du secteur de Suspiron en zone agricole ; la modification du règlement de la zone A pour supprimer la possibilité d'aménager des jardins familiaux et la suppression du terme « directement dans l'article 2 du règlement de la zone A.
- L'Office National des Forêts dans son avis du 6 février 2017 indique uniquement que doivent figurer en annexe du PLU les documents concernant la forêt communale (copie de l'arrêté préfectoral n° 13-2015-10-12-018 du 12 octobre 2015, un plan application du régime forestier au 1/25000 et un plan de situation au 1/100000).
- Le Ministère de la Défense dans son avis du 7 février 2017 demande à ce que l'intitulé et l'adresse du service gestionnaire concernant les zones et polygones d'isolement autour des magasins et établissements servant à la conservation, la manipulation, la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs (établissement de Fontvieille) soient modifiés («USID Istres » au lieu de « Marine Nationale » ; que la servitude aéronautique de balisage (aérodrome d'Istres) soit inscrite au PLU ; que pour la servitude de dégagement (aérodrome

- d'Istres) l'intitulé du service gestionnaire soit modifié ; et que, pour la même servitude, soit modifié le texte de référence « l'arrêté interministériel du 8/08/1989 modifie l'arrêté du 6 mars 1972 uniquement sur les communes d'Arles, Fos-sur-Mer et Saint-Martin-de-Crau ».
- GRTgaz a rendu son avis le 20 février 2017 et a présenté plusieurs corrections au sein du rapport de présentation, du PADD et du règlement. De manière générale, ces corrections portent sur le signalement de la présence d'ouvrages GRTgaz avec un rappel des servitudes d'utilité publiques d'implantation, de passage et de distances des zones de vigilances.
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA-DRAC a rendu son avis favorable le 24 février 2017 et a formulé des observations tenant au règlement et aux servitudes d'utilité publique. Plus précisément, il s'agit de précisions à apporter concernant le matériau de couverture des toitures et les équipements en façade. De même, il est demandé de préciser les périmètres de protection des Monuments Historiques s'agissant de leur report graphique.
 - Le Parc Naturel Régional PNR Alpilles a rendu son avis le 6 mars 2017, celui-ci est favorable et est assorti de réserves relatives à des corrections du règlement du PLU et au complément des OAP. Principalement, le PNR demande à conditionner l'ouverture de la zone 2AUe à une révision et non plus à une modification, à ce que les murs soient interdits dans les zones N et A et de les éviter en zone UC et UT.
 - Le Préfet des Bouches du Rhône a rendu un avis favorable le 21 mars 2017, assorti de réserves et d'observations, sollicitant à ce qu'une actualisation des données relatives aux chiffres démographiques soit effectuée. De même, il est demandé l'apport de justifications sur les motivations de la création d'une nouvelle zone artisanale aux Sumians ainsi que sur son positionnement. Le Préfet sollicite également des corrections au sein du règlement concernant la protection des terres agricoles, les espaces naturels et du patrimoine. En outre, des corrections sont demandées s'agissant des risques inondations, feux de forêt et sismiques/mouvements de terrain. Enfin, le Préfet préconise l'ajout d'éléments dans les annexes du PLU.
 - La Ligue de défense des Alpilles et l'Association de Sauvegarde des Sites et Environnement de Fontvieille (ASSEF), par son avis du 22 mars 2017 a souligné la faiblesse de la cartographie et a formulé des observations sur la rédaction du règlement du PLU et des OAP.
 - La Chambre des métiers et de l'Artisanat CMA de la région PACA a rendu son avis le 29 mars 2017, émettant des réserves en souhaitant qu'une étude d'opportunité justifiant le projet de zone d'activité soit effectuée, demandant une limitation de la surface de plancher pour les commerces et de porter à 70% l'emprise au sol des constructions à vocation économique.
 - Le préfet des Bouches du Rhône par la CDPENAF a rendu son avis favorable le 3 avril 2017 en l'assortissant de réserves. Principalement, il est demandé de limiter en zone naturelle l'emprise au sol des piscines et de les séparer d'une distance inférieure ou égale à 30 mètres du bâtiment d'habitation et d'intégrer au PLU des garanties visant à maintenir l'activité agricole située dans les espaces naturels à forte valeur patrimoniale.
 - La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a rendu son avis favorable le 22 mars 2017 assorti des réserves tenant à la rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité Les Sumians ; à ce que le règlement de la zone Nt soit modifié afin de le mettre en adéquation avec les différentes facettes du projet de la Maison de l'Amandier et d'associer la Communauté de communes à toute mise en œuvre d'opération d'aménagement en matière d'exigences réglementaires, notamment concernant la collecte des déchets.
 - Le Syndicat Mixte du Pays d'Arles a rendu un avis favorable le 14 avril 2017, assorti des réserves tenant à l'apport d'éléments de justification portant sur la mise en place de la zone d'activité des Sumians et de rappeler que le PLU devra s'articuler avec le SCOT du Pays d'Arles lorsque celui-ci aura été approuvé.
 - Le Préfet des Bouches du Rhône par le CNDPS a rendu son avis favorable le 28 avril 2017, sous réserve de l'application des réserves suivantes : justifier le choix des zones concernées par la mise en œuvre du PLU au regard des solutions de substitution ; présenter des cartographies plus détaillées ; exposer les hypothèses de croissance démographique et le

mode de calcul retenu pour évaluer le nombre de logements supplémentaires ; justifier le projet d'aménagement du futur cimetière et de localisation de la future zone d'activité Les Sumians. Il est également ajouté qu'il convient d'analyser les incidences environnementales des OAP 8 et 9, d'améliorer la visibilité de la carte représentant la trame verte et bleue et de rendre compte de l'articulation entre le PLU et le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2016-2021).

La Commune a apporté une réponse à l'ensemble des remarques ou observations issues des avis des personnes publiques associées. Celles-ci ont été présentées au Commissaire enquêteur et intégrées dans son rapport d'enquête ci-joint.

III. Rappel du déroulement de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté

A. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a eu lieu du 29 mai au 30 juin 2017 inclus.

Monsieur Jacques RETUR a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 6 janvier 2017.

Les administrés ont régulièrement été informés de l'évolution de la procédure de révision du POS par le biais du site internet de la commune, sur lequel un accès pour la population aux principales pièces composant le projet du PLU a été mis en place.

Des publications ont été faites au fur et à mesure des différentes étapes, en fonction de l'état d'avancement des études, ainsi que des documents en appui des diverses réunions de travail : articles sur « La Provence », affichage communal et dans les commerces, articles et annonces dans le journal municipal « Le Journal de Fontvieille », bulletins d'informations spécifiques dédiés au PLU. En outre, l'adresse mail « mairie@fontvieille.fr » reçoit les messages des administrés sur la question du PLU traités par le service urbanisme.

Le Commissaire enquêteur a tenu 5 permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 16 octobre 2017.

B. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur a recueilli un total de 36 observations effectuées lors de l'enquête publique.

La Commune a entendu répondre à l'ensemble de ces observations. Chaque observation a été traitée et a donné lieu à un avis du commissaire enquêteur.

Monsieur le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 16 octobre 2017.

Selon le rapport du Commissaire enquêteur, la procédure d'enquête est régulière et la concertation préalable a permis à la population de faire connaître ses attentes. Le dossier a été mis à la disposition du public, permettant à ce dernier de comprendre les options retenues par la municipalité lors de l'élaboration du projet de PLU.

Le Commissaire enquêteur a également retenu que la Commune a fourni des réponses satisfaisantes à ses questions et qu'elle a tenu à apporter une réponse à chaque observation portée dans le registre d'enquête, à chaque mail et à chaque courrier adressé.

Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet présenté, assorti de ses commentaires, remarques ou recommandations et ceux des PPA, qui dans leur grande majorité ont été pris en compte.

Les commentaires, remarques et recommandations du commissaire enquêteur concernent :

- Certaines OAP ;
- Les observations recueillies durant l'enquête publique ;

- Le besoin d'un complément d'information notamment sur l'OAP n°1, à destination des publics concernés.

S'agissant des observations, remarques et recommandations des PPA, le commissaire enquêteur souligne les suivantes :

- Le besoin impératif de correction de la cartographie ;
- La densité du nombre de logements à l'hectare sur les secteurs OAP ;
- L'explication des hypothèses de croissance démographique ;
- La justification du projet de zone d'activité des Sumians, sachant que cette zone nécessitera en cas de création une révision du PLU.

Les adaptations apportées au dossier à l'issue de l'enquête publique sont reprises ci-après, sous le paragraphe V-B.

IV. Rappel des grandes lignes du projet de PLU

A. Présentation des grandes lignes du projet

Les principaux objectifs de la révision générale du POS en PLU annoncés dans la délibération du 24 février 2010 ont été fixés comme suit :

- Favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement,
- Mener une réflexion sur les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'activités agricoles, d'aménagement et de développement durable,
- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
- Prendre en compte et intégrer la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles, la Directive de protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles (DPA), la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône, les orientations et études engagées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles.

Lors des séances des 17 janvier 2012 et 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) portant sur les orientations suivantes :

- Préserver un territoire d'exception,
- Maitriser le développement urbain et la croissance démographique,
- Maintenir et préserver le cadre de vie dans une logique de développement durable,
- Aménager les futures zones urbaines et les futures zones densifiées.

B. Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Pour rappel, le dossier de PLU pour approbation est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Un PADD
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les règlements écrits et graphiques
- Les emplacements réservés
- Les servitudes d'utilité publique (SUP)
- Les annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de PLU soumis à arrêt a été modifié comme indiqué ci-dessous.

1. Modifications apportées au règlement graphique et au règlement écrit :

Le zonage et le règlement ont été modifiés notamment pour :

- Maintien du secteur de Suspiron en zone agricole ;
- Abandon du reclassement de parcelles de zones agricoles en zones naturelles ;
- Sur les dispositions générales du règlement : précisions sur le réseau de transport électricité, sur la notion d'infrastructures linéaires publiques de transport, et sur le fait que le réseau d'eau potable est public en zone A et AU.

- En zone NT :
 - o Le zonage revu pour une meilleure prise en compte du camping, du château de Montauban et du centre aéré avec une réglementation adaptée pour chaque site.
 - o Modification du règlement de la zone NT dans laquelle se situe la bergerie susceptible d'accueillir la Maison de l'Amandier afin de le mettre en adéquation avec les différentes facettes du projet
 - o Aucune construction nouvelle ne sera autorisée en zone NTpnr.
 - o Seul le raccordement au réseau public d'eau potable sera autorisé dans cette zone.
- En zone A :
 - o Modification du règlement en supprimant la possibilité d'aménager des jardins familiaux.
 - o Suppression du terme « directement » dans l'article 2 du règlement de la zone A pour une rédaction conforme au code de l'urbanisme.
 - o Les constructions agricoles dans le 1^{er} plan des zones Acv seront interdites.
 - o En zone Ap soumise au risque feu : les changements de destination ne seront pas autorisés, notamment pour les changements à vocation touristique.
- Précisions aux articles UA 11 et N11 sur les toitures : pour la 1^{ère} phase portant sur les constructions à usage d'habitation, il sera précisé le matériau de couverture. Ajout de prescription réglementaire relative aux équipements en façade ou en toiture (blocs de climatisation, antennes...). Concernant les clôtures, il sera précisé que les murs pleins ne conviennent pas pour la mise en valeur des abords des monuments au sud-est de la commune ;
- Reprise de la rédaction du règlement de la zone 1 AUe en conditionnant son ouverture à une révision et non pas à une modification ;
- Ajout de l'interdiction des murs dans l'ensemble des zones N et A, de les éviter en zone UC et UT en les conditionnant à une notion de perméabilité ;
- Intégration des garanties visant à maintenir l'activité agricole située dans les espaces naturels à forte valeur patrimoniale ;
- Suppression en zone UA de la règle de 10% de surface de plancher pour les commerces par tranche de 1000 m² ;
- Mise en cohérence de l'interdiction de panneaux solaires et photovoltaïques sur toute la zone UA et pas uniquement en zone UAb ;
- Modification de l'intitulé et l'adresse du service gestionnaire concernant les zones et polygones d'isolement autour des magasins et établissements servant à la conservation, la manipulation, la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs (établissement de Fontvieille) : « USID Istres » au lieu de « Marine Nationale » ;
- Ajout du rappel qu'il faut veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages GRTgaz.
- Ajout du signallement de présence des ouvrages GRTgaz, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des zones de danger (ELS, PEL et IRE). Plus particulièrement, il est indiqué dans les dispositions générales / dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz, et notamment :
 - o les interdictions et règles d'implantations associées aux zones de dangers ;
 - o les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'implantation et de passage ;
 - o la consultation de GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les zones de dangers de ses ouvrages ;
- Ajout de l'information obligatoire de GRTgaz pour tout permis de construire ou certificat d'urbanisme ;
- Ajout du rappel du site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (réglementation anti-endommagement) ;

- Correction des éléments relatifs au risque incendie (notamment les erreurs de catégories entre l'aléa fort à exceptionnel en passant par le très fort et apporter des éléments relatifs à la défendabilité, en particulier dans les OAP) ;
- Précisions sur les modalités d'évolution des haies pour les haies ordinaires et pour les haies cartographiées, dites remarquables ;
- Précisions sur l'écriture des dispositions relatives à la production d'énergie, notamment en zones A et N, en relation avec le SCOT, et en encadrant au mieux les serres photovoltaïques ;
- Une correction comportant l'intégration de la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme a été réalisée dans les documents du PLU en lieu et place de l'ancienne codification ;
- Correction apportée au respect d'une distance minimale d'un mètre vis-à-vis des filioles ;
- Un zonage spécifique est inscrit au plan graphique pour identifier clairement la zone particulière du secteur 6 de la carte d'aptitude des sols, aux alentours de la Montagne des Cordes et de Montmajour, peu favorable à l'installation d'un assainissement autonome ;
- Sur le risque inondation : affirmation de l'inconstructibilité de la zone aléa fort, suppression du paragraphe relatif aux activités nautiques, clarification sur la possibilité de procéder à des extensions limitées des établissements sensibles. Les planches graphiques 4.1 et 4.2 sont corrigées afin qu'elles soient strictement en cohérence avec la synthèse des zones d'aléa inondation de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ARTELIA ;
- Interdiction des murs bahut en zone à risque inondation ou ruissellement ;
- Sur les risques sismiques et mouvements de terrain : il a été souligné que la commune se situe en zone 3 sismicité modérée et non pas zone très faible. De même, le document PAC de la DDTM du 16 juillet 2020 précisant la susceptibilité des mouvements de type chutes de blocs et glissement de terrain a été ajouté ;
- Mise en cohérence du plan de zonage avec la doctrine pluviale DDTM 13, le règlement et le schéma pluvial ;
- Apport de précisions concernant l'implantation des piscines à 30 mètres maximum des bâtiments existants conformément à l'avis de la CDPENAF.

2. Sur les précisions et corrections des OAP :

Sur les OAP, des corrections ont été opérées concernant des éléments relatifs aux risques incendie. De même, les données démographiques ont été actualisées. S'agissant de la création de la zone d'activités Les Sumians, des éléments de justifications quant au principe de sa création ont été apportés, de même qu'une mise en cohérence dans la rédaction de l'OAP avec l'activité commerciale du centre-ville et des besoins à l'échelle intercommunale. En outre, une mise en cohérence avec la réglementation en UA et UB pour la répartition des logements sociaux a été opérée.

S'agissant des orientations et objectifs de la commune, leur rédaction a été rendue plus précise dans la justification du choix des zones du PLU avec reprise des cartographies pour les rendre plus compréhensibles.

3. Sur les modifications apportées aux annexes du PLU :

Plusieurs éléments ont été ajoutés aux annexes :

- La copie de l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-12-018 du 12/10/2015 portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale de Fontvieille ; du plan « application du régime forestier » au 1/25000 ; du plan de situation au 1/100000 ;
- Documents concernant la forêt communale, conformément à l'article R123-14 du code de l'urbanisme ;
- Le document cadre sur le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le PNRA ;
- Sur les risques sismiques et mouvements de terrain : ajout du courrier du Préfet du 7 juillet 2015 qui complète le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 17

juin 2015 et le Plan de prévision des risques séisme et mouvements de terrain approuvé le 27 avril 2015 ;

- Ajout de l'orientation n° 8 du SDAGE ;
- La grille de dimensionnement des besoins en eau d'incendie du RDDECI et référence au RDDECI en cours de validation par le Préfet ;
- Intégration du rapport et les cartographies faisant la synthèse des zones inondables ;
- Remplacement de l'arrêté Canonnettes du 23.10.2008 par celui du 28.04.2016, représentation des périmètres de protection sur le plan des SUP et rappel réglementaire en préambule de chaque zone concernée ;
- Correction sur les périmètres de protection des monuments historiques ;
- Inscription de la servitude aéronautique de balisage (aérodrome d'Istres) ;
- Modification de l'intitulé du service gestionnaire pour la servitude de dégagement (aérodrome d'Istres) et modification du texte de référence « l'arrêté interministériel du 8/08/1989 modifie l'arrêté du 6 mars 1972 uniquement sur les communes d'Arles, Fos-sur-Mer et Saint-Martin-de-Crau » ;
- Reprise et correction des plans des SUP et plus précisément :
 - o Plan P3 : apport des précisions nécessaires, permettant la distinction entre les deux conduites de transport
 - o Plan P6 : intégration de la servitude de l'artère du midi DN800
 - o Détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) rappelé en précisant le largueur de la zone.
- La Carte des SUP a été reprise et corrigée en ce qu'elle ne représentait pas uniquement le projet ERIDAN mais également les 2 conduites de transport ainsi que le poste gaz présents sur la commune. De même, il est ajouté la mention selon laquelle les murs pleins le long de la RD 82 sont interdits.

4. Sur l'approfondissement du rapport de présentation :

Enfin, le rapport de présentation a été enrichi par des ajouts relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des conduites de transport de gaz. A ce titre, il a été ajouté le signallement de la présence des ouvrages GRTgaz d'une part, comportant le rappel des servitudes d'utilité publique d'implantation, de passage et des distances des zones de vigilances et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte.

De même, le rapport comporte également des justifications quant à la création de la nouvelle zone artisanale Les Sumians, ainsi que sur le positionnement de cette zone artisanale au regard de l'éloignement du centre du village, de la proximité du massif des Alpilles et d'une connexion non immédiate aux grands axes de desserte. En outre, des réflexions sur le devenir de la zone d'activité Les Lagettes ont été intégrées.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 17 octobre 2014, comportant également le diagnostic sur l'état écologique et la qualité des continuités écologiques, notamment la trame verte en zone agricole a été intégré. S'agissant de la trame verte et bleue, la carte a été rendue plus lisible.

Enfin, il a été précisé que le PLU s'articule avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2016-2021) et devra s'articuler avec le SCOT du Pays d'Arles lorsque ce dernier sera approuvé.

V. Information des élus

La présente note explicative de synthèse comporte en annexe :

- La convocation au Conseil Municipal du 12 juin 2023 avec mention de l'ordre du jour de la séance ;
- L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 12 avril 2023.

D'autre part, les pièces annexes suivantes :

- Le dossier du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 novembre 2017 comprenant le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique et les annexes ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- Les pièces de procédures de l'élaboration du PLU (délibérations de prescription des 24 février 2010 et 21 octobre 2015 + délibération d'arrêt du 08 décembre 2016 + avis exprès des PPA et de la MRAe).
sont disponibles via le lien internet : <https://www.swisstransfer.com/d/9ec299a1-8a40-4872-9c06-2dc75ce659eb> - Mot de Passe : FONTPLU13990 accessible jusqu'au 1^{er} juillet 2023 ou consultables en mairie aux heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le Conseil Municipal est donc saisi afin d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sans qu'aucune remarque ou question particulières soient formulées, approuve à l'unanimité le Plan Local d'Urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h00

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures
Pour extrait conforme

La Secrétaire de Séance
Elodie BRUNEL



Le Maire
Gérard GARNIER



